CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.028 du 9 juillet 2002

A.106.249/XIII-2217

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif VILLE ET QUARTIER,**
2. **l'Association sans but lucratif CIRQUE DES VARIETES**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
place de Bronckart 9
4000 Liège,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2001 par l'association sans but lucratif VILLE et QUARTIER et l'association sans but lucratif CIRQUE DES VARIETES qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 21 juin 2001, notifié le même jour à la première requérante, infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Liège du 2 mars 2000 et refusant l'autorisation sollicitée par l'association sans but lucratif VILLE et QUARTIER pour exploiter une salle de spectacles;

Vu l'arrêt n° 96.921 du 22 juin 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 7 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie BOUFFLETTE, loco Me Etienne HODY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M. Michel JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 10 octobre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 27 juin 2002, elles ont été entendues; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il convient en outre de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 96.921 du 22 juin 2001,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 96.921 du 22 juin 2001, est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 347,06 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.